

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2020

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À LA PRESTATION DE COMPENSATION DU
HANDICAP - (N° 2538)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Les contrôles a posteriori, effectués par les services payeurs des départements au titre de la prestation de compensation du handicap aide humaine se font sur l'effectivité des dépenses et non sur le volet d'heures attribuées. Cette disposition s'applique de manière uniforme sur tout le territoire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux bénéficiaires de la PCH se voient réclamer des indus par les services payeurs des conseils départementaux. Ces indus ont souvent pour origine une différenciation entre le tarif PCH aide humaine dans le cadre de la modalité en emploi direct et le coût réel de l'intervention supportée par la personne. Les contrôles à postériori se faisant sur le nombre d'heures attribuées et non sur la dépense effective, ils génèrent automatiquement des indus.

L'ambition de cet amendement consiste donc réduire les indus pour les prestataires.